

21.2. Aux fins du financement d'un régime de retraite, il n'est pas requis, pour tenir compte de la fin de l'application des dispositions relatives aux cotisations d'équilibre de solvabilité, tel que prévu à l'article 21.1, de réviser ou de remplacer le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée à cet article, transmis à Retraite Québec le 31 décembre 2020.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.

73722

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2020, 9 décembre 2020

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 7^o de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions un adulte seul ou une famille qui a cessé d'être admissible peut continuer de recevoir des prestations;

— prévoir, notamment, les montants des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils sont prestataires du programme et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.4 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 de cette loi peuvent varier notamment selon la nature du programme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 3^o et 7^o, a. 133, par. 2^o, a. 133.1, par. 5^o et 6^o et a. 136)

1. L'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des sommes reçues par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19; »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité au Programme de solidarité sociale résulte des sommes reçues par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19;»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «au paragraphe 3», de «ou 3.1».

2. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«50. L'adulte seul ou la famille visé au paragraphe 1, 1.1, 3 ou 3.1 du premier alinéa de l'article 48 peut continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus ou les sommes visés à ces paragraphes sont remplacés par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), par des prestations de maternité, parentales ou de soignant accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ou, dans le cas des revenus de travail, par des prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19, et que, dans tous les cas, sans tenir compte des revenus de travail et de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.

Il en est de même si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus ou les sommes visés au paragraphe 3 ou 3.1 du premier alinéa de l'article 48 sont remplacés par des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, autres que celles visées au premier alinéa, et que, sans tenir compte de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3» par «3.1»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «les revenus de travail», de «ou les sommes reçues à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou en raison de revenus de travail» par «, en raison de revenus de travail ou de sommes reçues à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19».

4. L'article 67.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «35 \$» par «45 \$».

5. L'article 157.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «93 \$» et «108 \$» par, respectivement, «103 \$» et «118 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «215 \$» et «160 \$» par, respectivement, «290 \$» et «190 \$»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du calcul des mois requis pour l'admissibilité à l'ajustement prévu au deuxième alinéa, les mois au cours desquels une personne bénéficie en tant qu'adulte des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 sont considérés.».

6. L'article 177.17 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «par son conjoint» de «ou des sommes reçues par lui ou par son conjoint à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48» par «du paragraphe 1 ou 1.1 du premier alinéa de l'article 48, selon le cas».

7. L'article 177.25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 35 \$ » par « 45 \$ ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

8. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 5 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2022, les montants des ajustements de 290 \$ et 190 \$ prévus au deuxième alinéa de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) seront, respectivement, de 365 \$ et 227 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73723

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 1^{er} décembre 2020

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 1^{er} décembre 2020

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE
